

PREFECTURE de l'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

COMMUNE de MELISEY

JMS/MP

DDA-N080/BS

A R R È T È

portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable du bourg et d'extension au hameau des Scies, autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines et instituant des périmètres de protection

LE PREFET DE L'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération en date du 8 Septembre 1978 par laquelle le Conseil Municipal de MELISEY :

- 1° - demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- 2° - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- 3° - prend l'engagement d'inscrire au budget annuel les crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses des travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires

VU le projet de travaux d'alimentation en eau potable à réaliser par la commune :

VU le Code des Communes et notamment l'article L 315- sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'article 13 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 Mai 1978

.../...

VU le rapport du Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts préalable à l'ouverture de l'enquête en date du 8 Juin 1978 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Juillet 1979 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Scies à MELISEY et de l'institution de servitudes pour le passage des conduites d'eaux ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 Septembre 1979

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 Mars 1980 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne,

A R R È T E :

ARTICLE 1er

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable du bourg et d'extension au hameau des Scies.

ARTICLE 2

Le débit prélevé sur ce captage ne pourra excéder 3,3 l/s (12 m³/h) ni 180 m³ par jour.

La commune de MELISEY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune pourra être mise en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MELISEY dans sa séance du 8 septembre 1978, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, lequel constituera un carré d'environ 40 m de côté excluant le ruisseau temporaire qui sera dévié ainsi que les fossés du chemin départemental 202, seront interdites toutes autres activités que le captage projeté.

Il ne sera fait apport d'aucune substance étrangère, notamment engrais chimique ou naturel, désherbant et le pacage y sera interdit.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, qui s'étendra dans un rayon de 150 m autour du captage et qui sera limité au Sud par la voie communale n° 5 de MELISEY à THOREY et au Sud-Ouest par la limite des parcelles 1 et 2, il sera interdit de forer d'autres puits et de creuser des excavations de toute nature et déposer ou d'épandre des produits altérant la qualité des eaux tels que hydrocarbures, fumures organiques et tous produits ou substances destinés à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures, de déverser les eaux usées.

De plus, l'usage d'engrais chimique sera limité au minimum.

Le pacage des animaux y sera toléré.

Dans ce périmètre, les fossés du C.D. 202 seront équipés de demi-buses où l'écoulement et l'étanchéité seront assurés.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, défini par le bassin d'alimentation du captage, tout dépôt de produits pouvant altérer les eaux, toute extraction de matériaux, tout nouveau déversement (rejet d'eaux usées, épandage) ou toute extension des déversements actuels localisés au hameau des Scies et à la ferme de Bois-le-Comte seront soumis à autorisation préfectorale.

Il ne sera autorisé l'installation d'aucun établissement classé en application de la loi du 19 décembre 1917 s'il est susceptible de polluer les eaux, sauf avis du géologue agréé.

Les réservoirs d'hydrocarbures devront être des réservoirs à sécurité renforcée conformément à l'arrêté du 26 février 1974 paru au Journal Officiel du 22 mars 1974.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en toute propriété par la commune sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection décrits dans l'article 6, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

.../...

ARTICLE 9

Le Maire de MELISEY agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de MELISEY :

- d'une part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Yonne,
- d'autre part, affiché et publié en commune de MELISEY où il sera en outre déposé l'état et le plan parcellaires qui pourront être consultés librement par les intéressés.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Sous-Préfet d'AVALLON, M. le Maire de MELISEY, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 25 AVR 1980

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Rémy PAUTRAT

Pour expédition conforme
Le Chef de Bureau délégué,

